

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2020

---

**DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

Mme Kuster, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Guion-Firmin, M. Masson, M. Perrut,  
M. Reda, M. Rolland, M. Sermier, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viry et  
M. Woerth

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 221-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-16.* – La prospection commerciale par téléphone ou par message interpersonnel court est interdite dès lors que le consommateur n'a pas expressément donné son accord pour être démarché. » ;

« 2° L'article 221-17 est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'UFC Que Choisir, 9 Français sur 10 jugent le démarchage téléphonique agaçant et trop fréquent. Une pétition a d'ailleurs dépassé les 200 000 signatures la semaine dernière pour privilégier le système de « l'opt-in ». Il implique une interdiction de principe du démarchage téléphonique sauf si le consommateur a donné son accord au préalable pour être sollicité.

C'est d'ailleurs la logique qui prévaut déjà en matière de courriels et de SMS.

Le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Portugal par exemple ont déjà retenu l'option d'interdiction du démarchage sans le consentement explicite du consommateur.

En effet, la logique actuelle n'a malheureusement pas réussi à empêcher des pratiques qui peuvent s'apparenter à du harcèlement commercial par téléphone. De plus, nombre de Français continuent d'ignorer leurs droits face à ces appels incessants et n'ont pas connaissance des outils à leur disposition pour s'en prémunir.

Cet amendement vise donc à renverser la logique actuelle en retenant « l'opt-in », plutôt que celle de « l'opt-out », à l'image de ce que font déjà certains de nos partenaires européens.